



Ordonnance sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OUS)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3

³ Dans les domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile, l'OFCOM assigne les différentes fréquences aux utilisateurs civils sur la base du PNAF, après consultation de l'organisme militaire compétent.

Art. 8, al. 2, let. g à j

² Une concession, une annonce préalable ou un certificat de capacité ne sont pas requis pour l'utilisation des fréquences:

- g. avec des installations de radiocommunication émettant sous le contrôle d'un réseau sur les fréquences concessionnées de ce dernier;
- h. dans les domaines de fréquences prévus exclusivement pour une utilisation militaire par l'armée ou la protection civile;
- i. par l'armée ou la protection civile dans les domaines de fréquences prévus pour une utilisation tant militaire que civile, pour autant que l'OFCOM ait approuvé une telle utilisation après consultation de l'organisme militaire compétent;
- j. pour des essais de radiocommunication dans des chambres anéchoïques blindées, pour autant les perturbations à l'extérieur de la chambre soient exclues.

¹ RS 784.102.1

¹ Quiconque veut utiliser le spectre des fréquences pour l'une des applications suivantes doit s'annoncer préalablement à l'OFCOM:

- e. les réémetteurs des systèmes mondiaux de navigation par satellite;

Art. 53, al. 1^{bis}

^{1bis} Les autorités mentionnées à l'art. 27, al. 4, let. a à d, OIT² peuvent demander une autorisation.

Art. 55, al. 1

¹ L'OFCOM autorise l'exploitation d'installations de télécommunication perturbatrices et d'installations de radiocommunication visées à l'art. 6, al. 2, OIT³ uniquement si le requérant peut prouver que l'exploitation de l'installation ne portera pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

Titre suivant l'art. 59

6a. Chapitre 2

Installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique et utilisées par des opérateurs économiques à des fins de démonstration, de test ou de réparation

Art. 59a à insérer avant le titre du chapitre 7

Art. 59a

¹ Quiconque veut mettre en place et exploiter, à des fins de démonstration, de test ou de réparation, une installation de radiocommunication visée à l'art. 6, al. 2, OIT⁴ doit obtenir une autorisation de l'OFCOM.

² La demande est régie par l'art. 54.

³ L'OFCOM octroie l'autorisation si l'exploitation régulière actuelle ou future des fréquences dans les bandes concernées n'est pas entravée de manière excessive.

⁴ Il fixe le cadre de l'exploitation en vue de la démonstration, notamment la durée et le lieu de la démonstration ainsi que les bandes de fréquences dans lesquelles des émissions sont autorisées. Les émissions hors de ces bandes doivent être aussi faibles que possible.

⁵ Les autorités et les personnes mentionnées à l'art. 27, al. 4, OIT peuvent assister aux démonstrations.

⁶ En cas de non-respect de l'autorisation, l'OFCOM peut révoquer celle-ci sans dommage.

² RS 784.101.2

³ RS 784.101.2

⁴ RS 784.101.2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr